



Avis A. 954

Relatif à l'avant-projet de décret relatif aux réseaux
et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes

Adopté par le Bureau du CESRW le 17 novembre 2008

2008/A. 954

SOMMAIRE

1. EXPOSÉ DU DOSSIER	3
1.1. OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	3
1.2. CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	4
1.3. CONSULTATION	4
1.4. RÉFÉRENCES LÉGALES	4
2. AVIS	5
2.1. LE BÉNÉFICIAIRE	5
2.2. L'AGRÉMENT	6
2.3. LE SUBVENTIONNEMENT	6

1. EXPOSE DU DOSSIER

Lors de sa séance du 2 octobre 2008, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret relatif aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes.

1.1 OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

Le **but** premier du futur décret vise à accroître la qualité de la prise en charge des concitoyens souffrant directement ou indirectement d'un problème d'assuétude. Dans ce but, l'avant-projet de décret se veut un instrument de renforcement d'une véritable approche multidisciplinaire de ces problématiques complexes, sur le plan ambulatoire et en concertation avec les secteurs hospitalier et résidentiel.

Les **lignes de forces** du projet de décret qui figuraient déjà dans la note d'orientation adoptée le 17 juillet 2008 par le Gouvernement, portent de manière synthétique sur les aspects suivants :

1. La structuration de l'offre en trois niveaux d'intervention et la définition de la place des réseaux et des services d'aide et de soins spécialisés au sein de ces niveaux;
2. La délégation au Gouvernement pour faire évoluer la notion d'assuétude;
3. La restructuration des zones de soins au sein des limites territoriales des plates-formes de concertation en santé mentale;
4. La séparation des procédures relatives aux réseaux et aux services spécialisés (création de deux sections différentes) et leur modularité;
5. La pérennisation des initiatives par l'octroi d'un agrément à durée indéterminée;
6. La substitution d'un plan d'action au programme quinquennal;
7. Le recentrage des missions des réseaux autour de la concertation institutionnelle et de la fonction de coordination, les services axant leur action sur la concertation clinique;
8. Le respect de la liberté thérapeutique;
9. L'intégration de la concertation des réseaux au sein de celle des plates-formes, tout en préservant les spécificités psychosociales des réseaux et leur ouverture potentielle vers des structures comme les Plans de Prévention et de Proximité;
10. La révision du mode de financement conformément à la décision du Gouvernement wallon du 5 juin 2008 par des dispositions transitoires favorisant le passage d'un régime à l'autre et la définition de critères d'octroi de subventions a priori;
11. Le maintien du modèle des «Villes de + de 150.000 habitants»;
12. L'ajout de deux chapitres consacrés l'un aux bénéficiaires, l'autre au cadastre de l'offre et à l'information du public;
13. L'harmonisation et la simplification des procédures administratives, élaborées en tenant compte des principes de la Charte associative.

1.2 CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

Les principaux chapitres de l'avant-projet de décret portent sur les points suivant :

- Les dispositions générales

Concernant les réseaux d'aide et de soins spécialisés en assuétudes :

- Les missions et le fonctionnement
- L'agrément
- Les subventions

Concernant les services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes :

- Les missions et le fonctionnement
- L'agrément
- Les subventions

Concernant les dispositions communes aux réseaux et aux services :

- La liquidation des subventions, leur contrôle et la comptabilité
- L'évaluation et le contrôle
- Les collectes de données épidémiologiques

- Les dispositions relatives aux bénéficiaires
- Le cadastre de l'offre en assuétudes et l'information au public
- Les dispositions transitoires et finales

1.3 CONSULTATION

Dans la notification du 2 octobre 2008, le Gouvernement wallon charge le Ministre de l'Action sociale et de la Santé de soumettre le projet de décret à l'avis de la Commission consultative en matière d'assuétudes selon une procédure d'urgence.

Le 15 octobre 2008, une demande d'avis relative au projet de décret a été adressée au CESRW. L'avis est attendu dans un délai d'un mois.

1.4 REFERENCES LEGALES

- Décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes.
- AGW du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes, modifié par l'AGW du 5 juin 2008.

2. AVIS

Le CESRW accueille positivement l'adoption de la réforme législative relative aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes. Cette réforme décrétable devrait permettre d'apporter une plus-value en termes d'offre et d'exigence de qualité de service auprès de la population wallonne. Elle devrait également permettre de rationaliser ce secteur, notamment par une reconnaissance et une professionnalisation accrue et par le renforcement d'une véritable approche multidisciplinaire sur le plan ambulatoire, en concertation avec les secteurs hospitalier et résidentiel.

A cet égard, le CESRW invite le Gouvernement wallon à inscrire son action en complémentarité et en articulation avec les responsabilités des autres niveaux de pouvoir en ce domaine, ceci afin de garantir une **approche globale** et **coordonnée** des politiques menées.

2.1 LE BENEFICIAIRE

Le CESRW approuve que, d'une manière générale, le projet de décret place le **bénéficiaire au centre des préoccupations**. Une série de dispositions sont envisagées dans un souci de qualité, dans l'intérêt du bénéficiaire. Celles-ci concernent, par exemple, le respect du libre choix du bénéficiaire, l'association de celui-ci ou de son représentant à toute décision qui le concerne, la communication au bénéficiaire de toute information sur le fonctionnement du service ou l'accès à son dossier individuel.

Le CESRW relève toutefois que la notion de bénéficiaire n'est pas **définie** dans le projet de décret et suggère qu'une telle définition soit intégrée dans les dispositions générales.

Par ailleurs, le CESRW note que l'article 50, §1er du projet de décret prévoit que *«(...) Des consultations gratuites peuvent être données dans les cas où le bénéficiaire ne dispose pas des ressources financières suffisantes, sur la base d'un règlement interne qui en fixe les modalités. Le règlement interne ainsi que toute modification de celui-ci sont transmis aux Services du Gouvernement.»*

Si le CESRW ne remet nullement en cause l'opportunité de cette disposition, particulièrement importante pour traiter les cas d'urgence ou de grande précarité, il recommande toutefois que l'on définisse des **modalités homogènes** et **objectivables** de recours à la **gratuité** des interventions au sein des services afin de garantir l'égalité de traitement des citoyens et de centrer les moyens sur le public le plus en difficulté.

2.2 L'AGREMENT

Le CESRW souligne les avancées intéressantes introduites dans le projet de décret concernant la simplification et la clarification de la procédure d'agrément, notamment par le découplage établi entre l'agrément relatif au **réseau** et celui relatif au **service** d'aide et de soins spécialisés en assuétudes.

Par ailleurs, le CESRW relève que l'agrément tant des réseaux que des services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, est accordé à **durée indéterminée**, pour autant que ceux-ci respectent les normes fixées par le projet de décret ainsi que le plan d'action qu'ils s'engagent à mettre en œuvre conformément aux missions définies. Dans l'intérêt de la continuité du service, le CESRW est favorable à l'octroi de l'agrément à durée indéterminée moyennant une **évaluation régulière** portant sur la qualité et l'opportunité (programmation) du réseau/service ainsi qu'un **contrôle a posteriori**.

2.3 LE SUBVENTIONNEMENT

En ce qui concerne le subventionnement des réseaux et des services, le CESRW relève que :

- l'article 16 du projet de décret prévoit que : *«Dans les limites des disponibilités budgétaires, les subventions sont allouées en tenant compte de l'enveloppe théorique à affecter à toutes les zones de soins lors de l'exercice antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret. Cette enveloppe est répartie entre les zones de soins au prorata du nombre d'habitants de chacune d'entre elles, sans qu'aucune ne bénéficie d'un forfait inférieur à 30.000 euros. Les subventions sont accordées sous la forme d'un forfait.»*;
- les articles 31 et 32 du projet de décret prévoient que : *«Dans les limites des disponibilités budgétaires, le Gouvernement octroie des subventions aux services agréés. Le service agréé bénéficie de l'octroi de subventions pour la zone de soins dans laquelle il exerce à titre principal. Les subventions sont allouées en tenant compte du nombre d'habitants de la zone de soins, sans que, pour l'ensemble des services agréés dans la zone de soins, elles ne puissent être inférieures à 125.000 euros par exercice budgétaire. Le Gouvernement affecte le montant à chaque service agréé, sur la base d'indicateurs d'activités qu'il définit selon les missions, les modalités de leur exercice et la taille de la population desservie par chaque service agréé.»*;
- l'article 35 du projet de décret prévoit en outre que : *«Les subventions sont indexées conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 (...)»*.

Le CESRW indique qu'il est favorable à une programmation et à une répartition des services sur le territoire de la Région wallonne¹ établies selon des critères objectifs d'**évaluation des besoins** et répondant aux caractéristiques de la **population wallonne**. Ceci afin de garantir une répartition géographique équilibrée de l'offre et de permettre l'accessibilité de tous les usagers aux services.

¹ Pour rappel, la **programmation** fixe le nombre et la répartition de services habilités à fonctionner sur un territoire donné.

A cet égard, le CESRW estime que les **critères** prévus dans le projet de décret (cf. nombre d'habitants par zone de soins, indicateurs d'activités des services) pour déterminer l'**octroi des subventions** devront être affinés afin de répondre à ce double objectif. Cet exercice pourrait utilement être réalisé, en concertation avec les représentants tant patronaux que syndicaux du secteur, à la lumière des données épidémiologiques dont la collecte et l'analyse sont prévues à l'article 43 du projet de décret

Par ailleurs, le CESRW considère que les subventions doivent être établies de manière à garantir un travail de qualité au sein des services, ceci dans le cadre des limites des disponibilités budgétaires. Le CESRW estime que le subventionnement doit pouvoir prendre en compte l'**indexation**, l'**ancienneté** et les **échelles barémiques** relatives aux dépenses de personnel, dans le cadre des enveloppes forfaitaires allouées, et en s'inscrivant dans une vision prospective pluriannuelle des implications budgétaires potentielles y afférentes.
